# **EGK-ASSISTANCE**

Conditions générales d'assurance selon la loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

Édition 1.1.2024

Contrat collectif Caisse-Maladie des Médecins Suisses



Гable des matières	Α	Assistance
	Art. 1	Dispositions générales
	Art. 2	La centrale d'assistance d'EGK-Caisse de Santé
	Art. 3	Champs d'application
	Art. 4	Prestations d'assistance
	Art. 5	Voyage de visite
	Art. 6	Prestations de service d'EGK-Assistance
	Art. 7	Remboursement de frais de voyage
	Art. 8	Obligations en cas de sinistre
	Art. 9	Quelles sont les conséquences d'une violation des obligations
		de renseignement et de comportement?
	Art. 10	Quand n'y a-t-il pas de droit à une prestation?
	Art. 11	Prescription
	Art. 12	Définitions
	Art. 13	Quelles prestations sont versées en cas d'assurance multiple?
	Art. 14	Règlement en cas de différences linguistiques dans les CGA
	Art. 15	Droit applicable
	Art. 16	Tribunal compétent
	Art. 17	Adresse de contact
	В	Assurance de protection juridique de patients
	Art. 1	Litiges et procédures assurés exclusivement
	Art. 2	Prestations assurées
	Art. 3	Règlement d'un sinistre
	Art. 4	Cas et prestations non couverts
	С	Frais d'annulation
	Art. 1	Somme assurée
	Art. 2	Prestations d'assurance

Événements assurés

Événements et prestations non assurés (en complément de l'art. A 10)

Obligations en cas de sinistre (en complément de l'art. A 8)

Art. 3

Art. 4

Art. 5

#### A Assistance

#### 1. Dispositions générales

- 1.1 AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse) dont le siège est établi à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen, assure les prestations énoncées dans les dispositions d'EGK-Assistance ci-dessous énumérées. AWP P&C S.A. (Suisse) fournit ces prestations comme assurance qui intervient en aval des assurances sociales légales (assurance maladie, assurance accidents etc.) et d'éventuelles assurances complémentaires qui ne couvrent pas intégralement ces prestations.
- 1.2 Sont assurés les événements qui surviennent au cours de la période de validité de l'assurance. Les événements qui se présentent après l'expiration du contrat ne sont pas couverts par l'assurance.
- 1.3 En l'absence d'indications particulières dans les dispositions ci-après, les prestations sont assurées sans limite de montant.
- 1.4 Les prestations d'assurance suivantes, à l'exception des prestations de service d'EGK-Assistance conformément à l'art. A 6, sont des prestations d'assurance à caractère indemnitaire (assurance dommages).

#### 2. La centrale d'assistance d'EGK-Caisse de Santé

- 2.1 En cas d'urgences médicales ou d'événements inattendus, l'ayant droit peut demander de l'aide par le biais de la centrale d'EGK-Assistance, qui fonctionne tout au long de l'année 24 heures sur 24, dans le cadre des dispositions suivantes.
- 2.2 Afin de pouvoir prétendre aux prestations de l'assistance, il est impératif de signaler immédiatement la survenue d'un événement ou d'une maladie à la centrale d'EGK-Assistance:

# Téléphone +41 44 283 33 93

2.3 Sur la base d'un appel, EGK-Assistance prend toutes les mesures nécessaires, notamment les contacts requis avec les médecins d'EGK-Assistance, avec le médecin traitant sur place et, si nécessaire, avec le médecin de famille de la personne assurée, afin de procéder aux interventions appropriées. L'appréciation médicale du type et de la gravité de l'affection est réservée exclusivement aux médecins responsables d'EGK-Assistance. Ceux-ci décident de l'exécution des mesures d'assistance médicale appropriées.

# 3. Champs d'application

#### 3.1 Champ d'application territoriale et temporelle

 L'assurance est valable pendant la durée d'assurance convenue dans le document d'assurance dans le monde entier, les sinistres survenant en Suisse étant seulement couverts en dehors du domicile permanent de la personne assurée. En Suisse, l'assurance n'est pas valable pour les sinistres survenant pendant l'exercice d'une activité professionnelle, pendant des trajets de service ou lors de trajets pour se rendre au travail (aller/retour).

B. La durée est toujours fixée à respectivement une année civile; en conséquence, elle arrive systématiquement à expiration le 31 décembre de l'année en cours. La prolongation de cette assurance est explicitement indiquée par une nouvelle police d'assurance. La suppression de cette assurance est communiquée dans tous les cas aux assurés concernés par un courrier séparé.

### 3.2 Personnes assurées

Sont considérées comme personnes assurées les personnes mentionnées sur la police d'assurance au bénéfice d'un des produits d'assurance suivants:

- EGK-Combi 1
- EGK-Combi 2
- FGK-Combi 3
- EGK-Combi Flex

# 4. Prestations d'assistance

# 4.1 Transfert dans l'hôpital approprié le plus proche

Si la personne assurée tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19) ou est grièvement blessée pendant le voyage, ou en cas d'aggravation inattendue d'une affection chronique attestée médicalement, EGK-Assistance organise et paie, sur la base d'un appel téléphonique et d'un constat médical correspondant, le transfert dans l'hôpital le plus proche approprié pour le traitement.

# 4.2 Rapatriement dans un hôpital au lieu de domicile avec accompagnement médical

Si cela est nécessaire du point de vue médical, EGK Assistance organise et paie, aux mêmes conditions que à l'art. A 4.1, un rapatriement avec accompagnement médical dans un hôpital approprié pour le traitement au domicile de la personne assurée. Les médecins d'EGK-Assistance décident, sur la base du constat médical, du type de transport.

# 4.3 Rapatriement au lieu au domicile sans accompagnement médical

Fondée sur un constat médical correspondant et en présence des conditions selon l'art. A 4.1, EGK-Assistance organise et paie le rapatriement sans accompagnement médical au domicile de la personne assurée. Les médecins d'EGK-Assistance décident, sur la base du constat médical, du type de transport.

# 4.4 Rapatriement en cas de décès

Si une personne assurée décède, EGK-Assistance organise et paie les coûts de la crémation (urne y comprise) en

dehors du pays de domicile ou des coûts d'un cercueil conformément à l'accord international sur le transport des corps (cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que des coûts du rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.

# 4.5 Voyage de retour en raison de l'interruption du voyage d'un accompagnant ou d'un membre de la famille

Lorsqu'une personne proche ou un membre de la famille voyageant avec la personne assurée est rapatriée à son domicile ou doit interrompre le voyage pour une autre raison assurée et que la personne assurée devrait continuer le voyage seule, EGK-Assistance organise et paie, sur la base d'un appel, le voyage de retour supplémentaire (billet de train 1<sup>re</sup> classe, billet d'avion en classe économique) de la personne assurée, respectivement du membre de la famille assuré.

# 4.6 Accompagnement d'enfants mineurs voyageant avec la personne assurée

Si l'un des parents ou le seul parent participant au voyage doit être rapatrié à son domicile, ou s'il doit interrompre le voyage en raison d'un autre événement assuré, EGK-Assistance organise en outre la prise en charge des enfants mineurs ayant dû continuer le voyage seuls ou retourner à la maison, et paie les frais de voyage aller et retour d'un accompagnateur (billet de train 1<sup>re</sup> classe, billet d'avion en classe économique).

# 4.7 Retour dû à la maladie, un accident ou le décès d'une personne proche restée à la maison ou du remplaçant au poste de travail

Si une personne proche à son domicile, ou le remplaçant au poste de travail tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19), est grièvement blessée ou décède, EGK-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train de 1<sup>re</sup> classe, billet d'avion classe économique) au domicile permanent de la personne assurée.

### 4.8 Retour ou retard dans la poursuite du voyage pour cause de quarantaine

Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle est mise en quarantaine pendant son voyage sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée ou la personne voyageant avec elle, en particulier, a été exposé à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19), EGK-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour ou du retard dans la poursuite du voyage (billet de train 1<sup>re</sup> classe, billet d'avion en classe économique) pour la personne assurée ou la personne assurée voyageant avec elle. Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la

totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de départ ou de transit de la personne.

# 4.9 Refus de transport dans la poursuite du voyage ou lors du voyage de retour ou refus d'entrée sur le territoire pour cause de maladie présumée

Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle se voit refuser pendant son voyage le transport ou l'entrée sur le territoire sur la base de soupçons que la personne assurée ou une personne voyageant avec elle souffre d'une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que le COVID-19), EGK-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires du voyage de retour anticipé ou retardé (billet de train en 1<sup>re</sup> classe, billet d'avion en classe économique) de la personne assurée à son domicile ou, si cela est judicieux et raisonnable, le transport pour la poursuite du voyage. Cela n'inclut pas le refus dû au fait que la personne assurée ou une personne voyageant avec elle a ignoré ou refusé de se conformer aux règles de voyage et/ou d'entrée applicables, ni les refus dus à des restrictions générales de voyage et/ou d'entrée.

# 4.10 Retour prématuré en raison de dommages causés aux biens de l'assuré à son domicile

En cas de dommages causés aux biens de l'assuré à son domicile par suite d'un vol, d'un incendie, d'un dégât d'eau ou de dégâts naturels, EGK-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1<sup>re</sup> classe, billet d'avion en classe économique) au domicile permanent de la personne assurée.

#### 4.11 Voyage retour temporaire

EGK-Assistance organise et paie, pour les mêmes motifs que sous art. A 4.7 et A 4.10, également le voyage retour temporaire (billet de train 1<sup>re</sup> classe, billet d'avion en classe économique) d'une personne assurée à son domicile fixe (voyage aller et retour). Les dépenses pour la partie inutilisée du voyage ne sont pas remboursées.

# 4.12 Retour en cas de troubles, catastrophes naturelles ou grèves

Lorsqu'il est prouvé que des troubles, des catastrophes naturelles ou des grèves au lieu de destination du voyage rendent impossible la continuation de celui-ci ou mettent concrètement en danger la vie et la propriété de la personne assurée, EGK-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1<sup>re</sup> classe, billet d'avion en classe économique) de la personne assurée.

### 4.13 Défaillance du moyen de transport public suite à une panne ou à un accident

Si les transports publics réservés pour le voyage ou utilisés pour ce dernier sont immobilisés suite à une panne ou à un accident et que la poursuite du voyage de la personne assurée ne peut être assurée conformément au programme, EGK-Assistance organise et paie les frais supplémentaires

de retour ou la continuation retardée du voyage de la personne assurée. Cette disposition ne s'applique pas aux retards ou détours pris par les moyens de transport publics réservés ou utilisés. Les pannes ou accidents de véhicules privés conduits par la personne assurée elle-même ou utilisés comme passager pour réaliser le voyage ne donnent pas droit à des prestations.

#### 4.14 Frais de recherches et de sauvetage

Lorsque la personne assurée est réputée disparue ou doit être sauvée d'une situation d'urgence, EGK-Assistance paie les frais de recherches et de sauvetage nécessaires jusqu'à CHF 30 000.— au maximum. EGK-Assistance peut être contacté 24 heures sur 24, lorsqu'une assistance est requise.

#### 4.15 Conséquences du vol de documents

En cas de vol de documents personnels (passeport, carte d'identité, titres de transport et vouchers d'hébergement) rendant provisoirement impossible le voyage ou le retour en Suisse, EGK-Assistance prend en charge, en cas de déclaration immédiate à l'autorité policière compétente, les frais supplémentaires du séjour (hôtel, frais de transport) jusqu'à CHF 2000.— au maximum par événement.

#### 4.16 Service de garde des enfants

EGK-Assistance organise et prend en charge, par année civile et par police d'assurance, au maximum 30 heures de garde en Suisse de personnes assurées de moins de 16 ans, si celles-ci nécessitent une prise en charge suite à un accident ou une maladie, ou si une personne assurée est, de manière imprévisible, empêchée suite à un accident ou une maladie de s'occuper de ses enfants de moins de 16 ans. La garde des enfants se fait dans la mesure du possible au domicile permanent des enfants à garder. Le service de garde des enfants doit dans tous les cas faire l'objet d'une demande par téléphone auprès d'EGK-Assistance. Aucune prestation n'est versée si la personne assurée omet par sa faute de demander le service de garde d'enfants auprès d'EGK-Assistance et que celui-ci n'a donc pas été organisé par EGK-Assistance ou si EGK-Assistance n'a pas donné son accord préalable au service de garde d'enfants, à moins que la personne assurée ne prouve que sa violation des obligations n'a eu aucune influence sur la survenance du dommage ou l'étendue des prestations. Les heures de garde sont imputables par année civile et ne se reportent pas sur les années suivantes.

# 5. Voyage de visite

Lorsque la personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger pour plus de sept jours, EGK-Assistance organise et paie un voyage de visite de deux personnes proches de la personne assurée pour se rendre au chevet du patient (billet de train 1<sup>re</sup> classe, billet d'avion en classe économique, hôtel de catégorie moyenne) jusqu'à concurrence de CHF 5000.–.

#### Prestations de service d'EGK-Assistance

#### 6.1 Avance des frais auprès de l'hôpital

Lorsqu'une personne assurée doit être hospitalisée hors de son pays de résidence, EGK-Assistance fournit, si nécessaire, une avance sur les frais d'hôpital jusqu'à hauteur de CHF 5000.—. L'avance de frais doit être remboursée à EGK-Assistance dans les 30 jours qui suivent la sortie de l'hôpital.

### 6.2 Information de personnes restées à la maison

Si des mesures ont été organisées par la centrale d'EGK-Assistance conformément aux art. A 4.1 à A 4.16, celle-ci informe, si besoin est, les proches parents et l'employeur de la personne assurée des faits et des mesures prises.

#### 6.3 Informations de voyage

Sur leur requête, EGK-Assistance fournit aux personnes assurées, avant leur départ, des informations importantes sur les dispositions d'entrée, les taxes, les douanes, les monnaies et les dispositions concernant la santé.

# 6.4 Désignation d'hôpitaux et de médecins correspondants à l'étranger

En cas de besoin, la centrale d'EGK-Assistance indique à ses assurés un médecin agréé ou un hôpital dans la région du lieu de séjour. En cas de difficultés de communication, EGK-Assistance fournit une aide à la traduction.

#### 6.5 Service de conseil

EGK-Assistance conseille ses personnes assurées en cas de problèmes médicaux mineurs dans le pays de séjour. Par ailleurs, les personnes assurées peuvent s'adresser à EGK-Assistance pour y résoudre des problèmes courants dans le pays de séjour.

# 7. Remboursement de frais de voyage

### 7.1 Partie non utilisée du voyage

Lorsque la personne assurée doit interrompre prématurément son voyage en raison d'un événement couvert par l'assurance, les frais correspondant à la partie non utilisée du voyage lui sont remboursés au prorata du prix du voyage assuré. L'indemnisation est limitée à CHF 10 000.— par personne dans l'assurance individuelle et à CHF 20 000.— par famille dans l'assurance famille. Les coûts du voyage retour initialement réservé ainsi que de l'hébergement initialement réservé et non utilisé ne sont pas remboursés, si EGK-Assistance prend en charge les coûts de l'hébergement de substitution.

# 7.2 Dépenses imprévues en cas de rapatriement, voyage retour supplémentaire, interruption du voyage ou retour tardif

Prise en charge des coûts supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750. – par personne assurée, si des dépenses imprévues (frais de taxi, d'hébergement, de téléphone etc.) sont occasionnés en relation avec un événement assuré. Limitation supplémentaire de l'indemnisation pour les frais de téléphone à CHF 200. – au maximum dans cette limite. Sont exceptés les

franchises et frais pris en charge par l'assurance maladie.

#### 8. Obligations en cas de sinistre

8.1 Afin de pouvoir prétendre aux prestations de l'assistance d'EGK-Assistance, il est impératif de signaler immédiatement dans tous les cas la survenance d'un événement ou d'une affection à la centrale d'EGK-Assistance:

### Téléphone +41 44 283 33 93

- 8.2 Dans le cadre de couverture Assistance, en cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à EGK-Assistance par écrit (cf. art. A 17):
  - formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur le site web: allianz-travel.ch/sinistre;
  - confirmation de réservation;
  - documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police etc.);
  - reçus pour les dépenses/coûts supplémentaires imprévus.
- 8.3 L'ayant droit est tenu d'entreprendre tout ce qui peut contribuer à la minimisation du dommage et à son élucidation.
- 8.4 Si le dommage résulte d'une maladie ou d'un accident, la personne assurée doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés de leur secret professionnel envers EGK-Assistance.
- 8.5 Si la personne assurée peut faire valoir des prestations fournies par EGK-Assistance également à l'égard de tiers, elle doit garder ces prétentions et les céder à EGK-Assistance.
- 9. Quelles sont les conséquences d'une violation des obligations de renseignement et de comportement?

  Lorsque l'ayant droit viole ses obligations contractuelles ou légales de déclarer, de renseigner ou de comportement, EGK-Assistance peut refuser ou réduire ses prestations. Ce préjudice juridique ne se produit pas si, au vu des circonstances, la violation peut être considérée comme non fautive ou si l'ayant droit prouve que la violation n'a eu aucune influence sur la survenance et l'étendue de la prestation due.

### 10. Quand n'y a-t-il pas de droit à une prestation?

10.1 Lorsque EGK-Assistance n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations d'assistance. Ce préjudice juridique ne se produit pas si, au vu des circonstances, la violation doit être considérée comme non fautive ou si l'ayant droit prouve que la violation n'a eu aucune influence sur la survenance et l'étendue de la prestation due.

- 10.2 Lorsque le voyagiste n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles, ou seulement en partie, qu'il interrompt ou devrait interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et qu'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation ou une interruption du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.
- 10.3 Frais des traitements ambulatoires et stationnaires ainsi que pour la restauration, la perte de gain due à l'arrêt de travail et les autres préjudices pécuniaires.
- 10.4 Si un événement assuré s'est déjà réalisé lors de la conclusion du contrat, de la réservation d'un voyage ou de la fourniture de la prestation réservée ou si sa réalisation était prévisible par la personne assurée lors de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée.
- 10.5 Lorsque la personne assurée a causé l'événement ou l'affection comme suit:
  - abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
  - suicide ou tentative de suicide;
  - participation active à des grèves ou à des troubles;
  - participation à des compétitions, à des entraînements et à d'autres courses sur des circuits de course et d'entraînement;
  - participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée de la personne assurée à un danger, par exemple la plongée sous-marine à plus de 40 mètres de profondeur, le canyoning, le saut à l'élastique, le parapente ainsi que l'escalade, l'alpinisme et les randonnées en montagne à partir d'une altitude de 5'000 m, la participation à des expéditions etc.;
  - négligence grossière ou acte délibéré/omission intentionnelle.
  - commission ou tentative de commission de crimes ou de délits
- 10.6 Pour les dépenses en rapport avec un événement assuré, p. ex. frais de remplacement des choses assurées ou à des fins policières.
- 10.7 Pour les événements suivants et les conséquences de ceux-ci: guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.
- 10.8 Pour les événements suivants et les conséquences de ceux-ci: épidémies et pandémies, sauf dans les cas expressément prévus à l'art. A: Assistance et art. C: Frais d'annulation.

- 10.9 Les événements dans des pays ou régions pour lesquels les autorités suisses et internationales (Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Office fédéral de la santé publique OFSP, Organisation mondiale de la Santé OMS) ont déjà déconseillé l'organisation d'un voyage au moment de la réservation de celui-ci ne sont pas assurés.
- 10.10 Si la personne assurée, si elle a voyagé, dans un contexte d'épidémie/pandémie, à destination d'un pays contre les recommandations de voyage prises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.
- 10.11 Lorsque le but du voyage est un traitement médical.
- 10.12 En cas des conséquences des événements engendrés par des décisions administratives, p. ex. la fermeture d'un aéroport / la fermeture de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine (sauf dans les cas expressément prévus à l'art. A: Assistance et art. C: Frais d'annulation), les mesures policières, les arrêtés etc. ne sont pas assurées.
- 10.13 Lorsque l'expert (médecin etc.) qui est un bénéficiaire direct ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée
- 10.14 Coûts en rapport avec des enlèvements.
- 10.15 Les événements en relation avec des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décrétés par la Suisse, qui sont directement applicables aux parties contractantes et s'opposent à la couverture d'assurance ne sont pas assurés. Il en va de même des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les Etats-Unis d'Amérique, pour autant qu'ils ne s'opposent pas à des prescriptions légales suisses.

#### 11. Prescription

Les créances se prescrivent cinq ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.

# 12. Définitions

# 12.1 Personnes proches

Les personnes proches sont:

- les parents (conjoint, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères et sœurs);
- le concubin, ainsi que ses parents et enfants.

# 12.2 Voyage

Est considéré comme un voyage un séjour de plus d'une journée en dehors du lieu de domicile habituel ou un séjour de plus courte durée en un lieu situé à une distance d'au moins 30 km du lieu de domicile légal, trajets professionnels exclus.

#### 12.3 Voyagiste

Sont considérées comme voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.

#### 12.4 Transport publics

Sont considérés comme des transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquérir un billet de transport. Les taxis, les voitures de location et les avions n'entrent pas dans cette catégorie.

# 12.5 Maladie grave/accident grave

Les maladies ou les accidents sont réputés graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.

#### 12.6 Epidémie

Une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

# 12.7 Pandémie

Une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

# 12.8 Quarantaine

Confinement obligatoire (y compris l'isolement ordonné), destiné à arrêter la propagation d'une maladie contagieuse à laquelle la personne assurée ou une personne voyageant avec elle a été exposée.

### 12.9 Accident de personnes

On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.

#### 12.10 Panne

Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré consécutive à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes: les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule ou une batterie déchargée. La perte ou l'endommagement des clés du véhicule ou le plein avec le mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.

#### 12.11 Catastrophe naturelle

Phénomène naturel grave et exceptionnel qui coûte un grand nombre de vies humaines et occasionne des dégâts matériels dévastateurs à l'infrastructure publique, directement sur le lieu affecté par l'événement.

### 12.12 Dégâts naturels

Comme dégâts naturels sont considérés les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que crues, inondations, tempêtes (vents d'une vitesse de 75 km/h au moins), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme des dégâts naturels.

#### 12.13 Décisions administratives

Une décision administrative correspond à une instruction de droit public adressée par une autorité (Confédération, canton ou commune) à une personne physique ou morale pour qu'elle adopte un certain comportement (action, tolérance, omission). Les fermetures d'un aéroport / les fermetures de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine, les mesures policières, les arrêtés etc. en font par exemple partie.

# 13. Quelles prestations sont versées en cas d'assurance multiple?

- 13.1 Si une personne assurée a des prétentions découlant d'autres contrats d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture est restreinte à la part d'EGK-Assistance à calculer selon la réglementation légale de l'assurance multiple. Aucune prestation n'est versée pour des franchises d'autres assurances. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 13.2 Si EGK-Assistance a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à EGK-Assistance.
- 14. Règlement en cas de différences linguistiques dans les CGA En cas de différences linguistiques entre les CGA françaises, italiennes et allemandes, la version allemande fait foi.

# 15. Droit applicable

Sous réserve de dispositions divergentes des présentes Conditions générales d'assurances, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique.

#### 16. Tribunal compétent

Les demandes en justice contre EGK-Assistance peuvent être déposées au siège d'EGK à Laufon, d'AWP P&C S.A. (Suisse) à Wallisellen, ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.

#### 17. Adresse de contact

AWP P&C S.A. (Suisse), Richtiplatz 1, Case postale, 8304 Wallisellen, info.ch@allianz.com

#### B Assurance de protection juridique de patients

La CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP), dont le siège est situé à 8304 Wallisellen, à la Neue Winterthurerstrasse 88, est l'assureur et le porteur de risque de l'assurance de protection juridique des patients. Il s'agit d'une assurance dommages.

### 1. Litiges et procédures assurés exclusivement

- 1.1 Tous les litiges pénaux, de responsabilité civile, contractuels et de droit administratif opposant l'assuré en sa qualité de patient à des médecins, dentistes, psychothérapeutes, physiothérapeutes, chiropraticiens, ergothérapeutes, homéopathes, praticiens de la médecine naturelle, hôpitaux, laboratoires médicaux et autres institutions médicales autorisés à pratiquer dans le domaine concerné.
- 1.2 Tous les litiges de droit civil et administratif opposant l'assuré en sa qualité de patient à des assurances privées, assurances maladie, assurances invalidité ou caisses de pension suisses.

#### 2. Prestations assurées

- 2.1 Prestations du service juridique de la CAP
- 2.2 Prestations en argent jusqu'à hauteur de CHF 250 000.—
  par sinistre en Europe, excepté la CEI, et jusqu'à hauteur
  de CHF 50 000.— par sinistre en dehors d'Europe et dans
  la zone de la CEI pour:
  - les frais d'expertises et d'analyses ordonnés par la CAP,
     l'avocat de la personne assurée ou par le tribunal;
  - les frais judiciaires et d'arbitrage;
  - les dépens;
  - les honoraires d'avocats;
  - les frais de traduction nécessaires;
  - les cautions pénales (seulement à titre d'avance pour éviter une détention préventive).

Les frais d'intervention mis à la charge de la personne assurée au cours du procès ou dans le cadre d'une transaction en sont déduits.

## 3. Règlement d'un sinistre

3.1 Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi rapidement que possible, en mentionnant le numéro de référence Z75.3.178.179, à: CAP Protection juridique, Service grands clients, Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen, tél. +41 58 358 09 09, capoffice@cap.ch, cap.ch.

- 3.2 Sans le consentement de la CAP sous réserve de mesures provisionnelles en vue de respecter un délai –, l'assuré ne peut ni mandater des avocats, ni engager des procédures, ni passer des transactions, ni former des recours. L'assuré doit en outre remettre à la CAP tous les documents concernant le sinistre. S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations, à moins que l'assuré ne prouve que, compte tenu des circonstances, aucune faute ne lui est imputable dans la violation de ces obligations ou que cette violation n'a eu aucune influence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.
- 3.3 Si, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, le recours à un mandataire indépendant est nécessaire, ou en cas de conflit d'intérêts (deux assurés de la CAP sont parties adverses ou un assuré attaque une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si la CAP n'accepte pas le mandataire proposé, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires de différentes études, dont l'un doit être accepté par la CAP.
- 3.4 En cas de différends entre l'assuré et la CAP concernant les mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré peut exiger que l'affaire soit tranchée par un arbitre désigné par l'assuré et la CAP en commun.

# 4. Cas et prestations non couverts

- 4.1 Lorsque l'assuré veut agir contre la Caisse-Maladie des Médecins Suisses, l'EGK-Caisse de Santé, la CAP, l'AWP P&C S.A. (Suisse), leurs mandataires ou des personnes fournissant des prestations dans le cadre d'un sinistre.
- 4.2 Lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est apparent avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance ou est déclaré après la fin de l'assurance.
- 4.3 Lorsqu'il s'agit de sinistres résultant de guerres, émeutes, grèves ou lockouts, ou en rapport avec la fission ou la fusion nucléaire.
- 4.4 Litiges purement liés à l'encaissement, si le montant de la créance n'est pas contesté.
- 4.5 Frais de décisions pénales et administratives.

#### C Frais d'annulation

Le risque est couvert par l'AWP P&C S.A. (Suisse), Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

#### 1. Somme assurée

- 1.1 Les couvertures d'assurance suivantes sont des couvertures d'assurance dommages.
- 1.2 La somme assurée est de CHF 10 000. par événement pour les personnes seules (assurance individuelle) et de CHF 20 000. – par événement pour les familles (assurance famille).

#### 2 Prestations assurées

#### 2.1 Frais d'annulation

Si la personne assurée annule le contrat conclu avec le voyagiste en raison d'un événement assuré, EGK-Assistance prend en charge les frais d'annulation dus aux termes du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue. Les frais facturés à la personne assurée pour des changements de réservation de prestations effectués avant l'annulation ne sont pris en charge que si les changements de réservation en question sont imputables à un événement assuré conformément à l'art. C 3.1. Aucune indemnisation n'aura lieu pour des frais, taxes ou réductions d'avoir en rapport avec la perte ou l'expiration de miles parcourus en avion, prix gagnés ou autres droits de jouissance (Time-Sharing etc.).

# 2.2 Départ retardé

Lorsque la personne assurée doit retarder son voyage en raison d'un événement assuré, EGK-Assistance prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation et au maximum jusqu'à concurrence de ceux-ci:

- les frais de voyage supplémentaires occasionnés par le départ retardé;
- les coûts de la partie non utilisée du séjour au prorata du prix du voyage (hors frais de transport); le jour du départ est le jour du voyage utilisé.

# 2.3 Couverture pour les billets de manifestations

Si la personne assurée ne peut pas utiliser des billets pour une manifestation en raison d'un événement assuré, les coûts sont couverts. La définition d'un voyage conformément à l'art. A 12.2 n'est pas applicable.

2.4 Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées.

#### 3. Événements assurés

# Maladie grave, accident grave, décès, complications en cas de grossesse

- 3.1.1 Maladie grave (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19), accident grave, complications en cas de grossesse ou décès d'une des personnes suivantes, dans la mesure où l'événement survient après la réservation ou la souscription d'assurance:
  - de la personne assurée;
  - d'une personne qui l'accompagne, qui a réservé le même voyage et qui a dû l'annuler;
  - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est proche de la personne assurée;
  - du remplaçant au poste de travail si la présence de la personne assurée y est indispensable.

Si plusieurs personnes assurées ont réservé le même voyage, celui-ci peut être annulé par six personnes au maximum si un assuré participant au voyage annule celui-ci en raison d'un des événements susmentionnés.

- 3.1.2 En cas de maladies psychiques, il n'y a couverture d'assurance que si
  - un psychiatre atteste de l'incapacité de voyager et de l'incapacité de travail et que
  - l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.
- 3.1.3 En cas de maladie chronique, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant qu'il soit avéré que l'état de santé de la personne assurée ait été stable au moment de la réservation du voyage ou de la souscription d'assurance et que celle-ci ait été capable de voyager.

#### 3.2 Grossesse

En cas de grossesse de la personne assurée ou de la personne qui participe au voyage, la protection d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage ou à la conclusion de l'assurance et que la date de retour se situe après la 24e semaine de grossesse ou si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage ou à la conclusion de l'assurance et qu'un vaccin est prescrit pour le lieu de destination, lequel constitue un risque pour l'enfant à naître.

#### 3.3 Quarantaine

Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle est mise en quarantaine avant son voyage sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée ou la personne voyageant avec elle, en particulier, a été exposée à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19). Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de départ ou de transit de la personne.

#### 3.4 Atteinte aux biens de l'assuré à son domicile

En cas d'atteinte grave aux biens d'une personne assurée à son domicile permanent par suite d'un vol, d'un incendie, d'un dégât d'eau ou de dégâts naturels et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.

# 3.5 Retard ou défaillance du moyen de transport public durant le voyage aller

Si le début du voyage réservé est rendu impossible à cause d'un retard ou d'une défaillance du moyen de transport public utilisé pour se rendre au lieu de départ prévu dans l'arrangement de voyage.

# 3.6 Défaillance du véhicule durant le voyage aller suite à une panne ou à un accident

Si le véhicule particulier ou le taxi utilisé n'est pas en état de marche suite à une panne ou à un accident pendant le trajet direct jusqu'au lieu de départ prévu dans l'arrangement de voyage. Les pannes de clés ou de carburant ne sont pas assurées.

#### 3.7 Grèves

Si des grèves (à l'exception des grèves de la société organisatrice du voyage ou de ses prestataires) rendent impossible la réalisation du voyage.

# 3.8 Dangers sur le lieu de destination

Lorsqu'une guerre, des attaques terroristes ou des troubles en tout genre sur le lieu de destination mettent en danger la vie de la personne assurée et que les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères) déconseillent d'effectuer le voyage.

# 3.9 Catastrophe naturelle

Lorsqu'une catastrophe naturelle sur le lieu de destination du voyage menace la vie de la personne assurée.

# 3.10 Chômage/entrée en fonction inattendue

En cas d'entrée en fonction inattendue de la personne assurée 30 jours avant le voyage ou si l'entrée en fonction inattendue coïncide avec la période du voyage ou en cas de licenciement inattendu de la personne assurée au cours des 30 derniers jours précédant le début du voyage sans que celle-ci n'ait commis de faute.

#### 3.11 Convocation officielle

Lorsque la personne assurée reçoit une convocation inattendue en tant que témoin ou juré devant un tribunal. La date d'audience doit se situer pendant la durée du voyage.

#### 3.12 Vol du passeport ou de la carte d'identité

En cas de vol du passeport ou de la carte d'identité de la personne assurée immédiatement avant le départ, rendant le voyage impossible. Remarque: des bureaux de passeports d'urgence se trouvent dans différents aéroports.

# Événements et prestations non assurés (en complément de l'art. A 10)

- 4.1 Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date du départ, d'une maladie ou des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistant au moment de la réservation du voyage ou de la souscription d'assurance. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date du départ, des séquelles d'une opération/intervention chirurgicale prévue au moment de la réservation du voyage ou de la souscription d'assurance, mais effectuée ultérieurement.
- 4.2 Si un événement mentionné à l'art. C 3.1 et C 3.2 n'a pas été constaté par un médecin au moment de la survenance ou n'a pas été attesté par un certificat médical avec diagnostic.
- 4.3 Lorsque le voyagiste n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles ou ne peut les fournir qu'en partie, s'il annule ou devrait annuler le voyage en raison des circonstances concrètes et s'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies. Parmi les circonstances concrètes justifiant une annulation du voyage figurent notamment les recommandations du Département fédéral des affaires étrangères qui déconseillent de se rendre dans la région concernée.
- 4.4 Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives, sauf dans les cas expressément prévus à l'art. C 3.3.
- 4.5 Les frais d'annulation ne sont pas assurés si l'annulation est imputable, selon les circonstances, à une réaction psychique, à un risque pour la santé, un acte de terrorisme, un accident d'avion ou une catastrophe naturelle ou a eu lieu en raison de la crainte de troubles nationaux, de faits de guerre, d'actes de terrorisme ou d'aviophobie (peur de monter en avion).

- 5. Obligations en cas de sinistre (en complément de l'art. A 8)
- 5.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'EGK-Assistance, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'annuler immédiatement la prestation réservée auprès du voyagiste ou du loueur/prestataire de formation, en cas de survenance de l'événement assuré.
- 5.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à EGK-Assistance par écrit (cf. art. A 17):
  - formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur le site web: allianz-travel.ch/sinistre;
  - facture des frais d'annulation;
  - confirmation de réservation;
  - documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police etc.).
- 5.3 Si l'ayant droit viole ses obligations contractuelles ou légales de déclaration, d'information ou de comportement, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Ce préjudice juridique n'intervient pas si, au vu des circonstances, la violation doit être considérée comme non fautive ou si l'ayant droit prouve que la violation n'a eu aucune influence sur la survenance et l'étendue de la prestation due.

